

ACTUALITÉ

Le rendez-vous du patrimoine

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ Le rendez-vous du patrimoine

Frédérique Perrotin

Contourner la réserve héréditaire dans le cadre d'une succession à l'étranger

DOCTRINE

Page 7

■ Obligations / Contrats

Giovanna Debernardi

Imprévision : de l'expérience italienne à l'innovation française

CULTURE

Page 22

■ À l'affiche

François Ménager

Sur les bords de la Tamise

Page 23

■ Ventes publiques

Bertrand Galimard Flavigny

Napoléon retourne à Fontainebleau

Contourner la réserve héréditaire dans le cadre d'une succession à l'étranger ¹³⁴ⁿ⁵

Frédérique PERROTIN

Une succession soumise au droit californien permet d'écarter la règle de la réserve héréditaire sans contrevenir aux règles de l'ordre public international.

L'ouverture du testament de Johnny Hallday a mis en lumière une jurisprudence récente de la Cour de cassation qui a jugé, dans deux affaires concernant le testament de compositeurs français décédés en Californie, qu'il est possible de s'affranchir des règles du droit des successions françaises qui protègent le conjoint et les descendants directs via le mécanisme de la réserve héréditaire (Cass. 1^{re} civ., 27 sept. 2017, n° 16-13151 et Cass. 1^{re} civ., 27 sept. 2017, n° 16-17198).

■ Le mécanisme de la réserve héréditaire

Si chacun peut librement disposer de son patrimoine, que ce soit sous forme de donation ou par voie successorale, ce principe souffre d'une limite d'ordre

public : la réserve héréditaire, qui bénéficie principalement aux descendants de l'intéressé. Le Code civil fixe des règles impératives protégeant les héritiers réservataires. Il est cependant toujours possible de disposer librement d'une partie de son patrimoine, la quotité disponible. L'article 913 du Code civil précise ainsi que « les libéralités, ou par acte entre vifs ou par testament, ne peuvent excéder la moitié des biens du disposant s'il ne laisse à son décès qu'un enfant, le tiers s'il laisse deux enfants, le quart s'il en laisse trois ou un plus grand nombre ». Lorsque, le montant donné ou légué dépasse le montant de la quotité disponible, la libéralité doit être réduite au bénéfice de la réserve héréditaire au moment de l'ouverture de la succession.

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34